



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against corruption*



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES**  
**SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS**

Strasbourg, 21 mars 2007

**Public**  
**Greco (2007) 1F Final**

## **Septième Rapport général d'activité du GRECO (2006)**

**Incluant un chapitre sur la  
« Protection des donneurs d'alerte »**

Adopté par le GRECO lors de sa 32<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 19-23 mars 2007)

## I. Nature du rapport

Le rapport général d'activité du Groupe d'États Contre la Corruption – GRECO – pour 2006 est présenté conformément à l'article 8, paragraphe 1, iii) du Statut du GRECO, et à l'article 38 de son Règlement Intérieur.

À la lumière de la vaste expérience acquise par le GRECO depuis ses débuts et compte tenu de son impact sur les politiques nationales de lutte contre la corruption et de sa réflexion sur des questions d'actualité, le GRECO a décidé, depuis 2004, d'inclure un chapitre consacré à une question de fond dans ses rapports généraux d'activité. Le chapitre XV du présent rapport, consacré à la *protection des « donneurs d'alerte » (whistleblowers)* a été préparé par M. Paul STEPHENSON, Public Concern at Work (Royaume-Uni), membre du Bureau du GRECO pendant le Deuxième Cycle d'Évaluation.

## II. Statut du GRECO

Le 18 avril 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution Res(2002)6 autorisant le maintien de l'Accord partiel élargi établissant le GRECO. Ainsi, à la suite de sa phase initiale de démarrage, le GRECO est devenu un organe permanent du Conseil de l'Europe.

## III. Composition

Le GRECO est un Accord partiel élargi ouvert, sur un pied d'égalité, aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à son élaboration et à d'autres États non membres invités à y adhérer. À la fin décembre 2006, le GRECO comptait 43 membres, ce qui en faisait le plus grand accord partiel élargi de l'organisation : Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne et Suède (États fondateurs – 1<sup>er</sup> mai 1999), Pologne (date d'adhésion : 20 mai 1999), Hongrie (9 juillet 1999), Géorgie (16 septembre 1999), Royaume-Uni (18 septembre 1999), Bosnie-Herzégovine (25 février 2000), Lettonie (27 juillet 2000), Danemark (3 août 2000), États-Unis d'Amérique (20 septembre 2000), « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (7 octobre 2000), Croatie (2 décembre 2000), Norvège (6 janvier 2001), Albanie (27 avril 2001), Malte (11 mai 2001), Moldova (28 juin 2001), Pays-Bas (18 décembre 2001), Portugal (1<sup>er</sup> janvier 2002), République Tchèque (9 février 2002), République de Serbie (1<sup>er</sup> avril 2003), Turquie (1<sup>er</sup> janvier 2004), Arménie (20 janvier 2004), Azerbaïdjan (1<sup>er</sup> juin 2004), Andorre (28 janvier 2005), Ukraine (1<sup>er</sup> janvier 2006), République du Monténégro (6 juin 2006)<sup>1</sup>, Suisse (1<sup>er</sup> juillet 2006) et Autriche (1<sup>er</sup> décembre 2006).

À la date d'adoption du présent rapport, l'Italie, le Lichtenstein, Monaco<sup>2</sup> et Saint-Marin étaient les seuls États membres du Conseil de l'Europe à ne pas être encore membres du GRECO<sup>3</sup>. En décembre, le Directeur général des Affaires juridiques a adressé une lettre aux Représentants permanents de ces pays auprès du Conseil de l'Europe, invitant leurs autorités à envisager leur adhésion au GRECO.

---

<sup>1</sup> À la suite de la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro, le 3 juin 2006, la République a notifié sa succession en ce qui concerne tous les traités auxquels l'Union d'États de Serbie-Monténégro était partie, y compris la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), ce qui la rend *ipso facto* membre du GRECO.

<sup>2</sup> Monaco adhèrera au GRECO le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>3</sup> La Fédération de Russie est membre du GRECO depuis le 1er février 2007.

#### **IV. Représentants des membres du GRECO et Evaluateurs**

La liste des représentants nommés par les États membres figure à l'Annexe I. Les équipes d'évaluation ont été composées d'experts figurant sur la liste des évaluateurs du deuxième cycle, établie conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Statut du GRECO.

#### **V. Réunions**

Le GRECO a tenu cinq réunions plénières en 2006 (toutes à Strasbourg) :

GRECO 27 (6-10 mars)  
GRECO 28 (9-12 mai)  
GRECO 29 (19-23 juin)  
GRECO 30 (9-13 octobre)  
GRECO 31 (4-8 décembre)

Le Bureau du GRECO s'est réuni (à Strasbourg) à cinq reprises en 2006:

Bureau 33 (6-7 février)  
Bureau 34 (13 avril)  
Bureau 35 (10 mai)  
Bureau 36 (7-8 septembre)  
Bureau 37 (13-14 novembre)

Deux groupes de travail du GRECO, chargés de préparer le Troisième Cycle d'Évaluation (cf. chapitre IX), se sont réunis (à Strasbourg) en 2006 comme suit :

Groupe de travail sur les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption (WP-ETS 173) (21-22 mars, 11-12 avril),

Groupe de travail sur la transparence du financement des partis politiques (WP-PF) (21-22 mars, 11-12 avril, 18 mai).

#### **VI. Premier Cycle d'Évaluation**

Le GRECO avait décidé auparavant que tout membre adhérant à l'Accord partiel élargi après l'ouverture du Deuxième Cycle d'Évaluation (janvier 2003) serait également soumis à une évaluation du premier cycle en raison de l'importance cruciale des thèmes traités dans ce cycle pour le système de lutte contre la corruption de chaque pays. Les membres concernés sont donc soumis à des *évaluations conjointes des premier et deuxième cycles*. Les évaluations conjointes qui ont eu lieu en 2006 sont précisées au chapitre VIII.

##### Procédure de conformité

En 2006, le GRECO a poursuivi son évaluation des mesures prises par ses membres pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les Rapports d'évaluation du premier cycle.

Il a adopté le dernier de la série des Rapports de conformité du premier cycle (États-Unis d'Amérique). Les procédures de conformité du premier cycle ont finalement été closes pour onze pays (Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Allemagne, Lettonie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède), avec l'adoption des Addenda aux Rapports de conformité du premier cycle correspondants, lesquels Addenda comportent une appréciation des informations complémentaires fournies par les membres, telles qu'elles

sont requises dans les conclusions des Rapports de conformité du premier cycle correspondants.

#### Procédure au titre de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement Intérieur du GRECO

Lors de sa 29<sup>e</sup> Réunion Plénière (juin 2006), le GRECO a mis fin à la procédure de non-conformité du premier cycle à l'égard de la Géorgie en adoptant une évaluation globale finale des informations fournies par la délégation de la Géorgie au titre de l'article 32, paragraphe 2, al. (i), du Règlement Intérieur du GRECO (1<sup>ère</sup> étape de la procédure de non-conformité), préparée par son rapporteur spécial (M. Ákos KARA, Hongrie)<sup>4</sup>. Eu égard à l'intérêt des questions soumises à l'examen et à l'importance des informations contenues dans l'évaluation globale finale pour tous les acteurs de la lutte contre la corruption et pour la société civile, le GRECO a instamment prié les autorités de la Géorgie d'autoriser sa publication le plus tôt possible. Cette publication est intervenue en août.

### **VII. Deuxième Cycle d'Évaluation**

#### Procédure d'évaluation

La programmation des procédures d'évaluation du deuxième cycle en 2006 était établie à partir du Calendrier des Évaluations, qui a été régulièrement mis à jour. Les dernières visites d'évaluation du deuxième cycle ont eu lieu en Moldova (3-7 avril) et en Géorgie (3-7 juillet). Une visite de suivi a eu lieu en Bosnie-Herzégovine en octobre, afin de prendre en compte les dernières évolutions depuis la visite d'évaluation en novembre 2005 avant de finaliser le projet de rapport d'évaluation. Les derniers de la série des Rapports d'évaluation du deuxième cycle ont été adoptés comme suit :

- au GRECO 27 : Chypre, Hongrie
- au GRECO 28 : République Tchèque, Portugal
- au GRECO 30 : Moldova, États-Unis d'Amérique
- au GRECO 31 : Bosnie-Herzégovine, Géorgie.

Tout nouveau membre adhérant au GRECO après la clôture officielle du Deuxième Cycle d'Évaluation (31 décembre 2006) sera soumis à une évaluation conjointe des premier et deuxième cycles, conformément aux pratiques en vigueur (cf. chapitre VI). En outre, un laps de temps raisonnable sera laissé avant de soumettre les membres concernés à une évaluation du troisième cycle.

#### Procédure de conformité

En 2006, le GRECO a commencé son évaluation des mesures prises par ses membres pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les Rapports d'évaluation du deuxième cycle.

Il a adopté les premiers de la série des Rapports de conformité du deuxième cycle (Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République Slovaque, Slovaquie et Royaume-Uni).

---

<sup>4</sup> Le Rapport de conformité du premier cycle sur la Géorgie concluait que le niveau de conformité de la Géorgie aux recommandations du premier cycle était insuffisant. Le Chef de la délégation de la Géorgie avait été invité à soumettre, à compter du 30 avril 2004, des rapports supplémentaires périodiques sur les progrès accomplis dans l'adoption des mesures requises. Une Évaluation Globale des informations fournies par la Géorgie était adoptée en octobre 2005 ; en conclusion de cette évaluation, la délégation de la Géorgie a été invitée à soumettre, avant la fin de janvier 2006, un complément d'information sur les recommandations non mises en œuvre, ou seulement partiellement.

Des mesures ont été adoptées pour renforcer la procédure de conformité. Parmi ces mesures figurent l'organisation, dès 2007, de tours de table pendant les réunions plénières pour évoquer les problèmes éventuellement rencontrés par les délégations dans la mise en œuvre des recommandations et le renforcement du rôle des rapporteurs dans la procédure. De surcroît, les Chefs de délégation seront invités à fournir plus de précisions sur les raisons qui justifient la non-conformité avec les recommandations.

## **VIII. Évaluations conjointes des premier et deuxième cycles**

### Procédure d'évaluation

Ainsi qu'il est mentionné aux chapitres VI et VII du présent rapport, des procédures d'évaluation des premier et deuxième cycles conjointes ont été menées à l'égard des membres plus récents du GRECO.

En 2006, le GRECO a effectué des visites d'évaluation des premier et deuxième cycles conjointes en Andorre (5-9 juin) et en Ukraine (20-24 novembre). Les Rapports d'évaluation des premier et deuxième cycles conjointes ont été adoptés comme suit :

- au GRECO 27 : Arménie, Turquie
- au GRECO 29 : Azerbaïdjan, République de Serbie
- au GRECO 30 : République du Monténégro
- au GRECO 31 : Andorre.

## **IX. Troisième Cycle d'Évaluation**

Les groupes de travail du GRECO chargés de préparer le Troisième Cycle d'Évaluation – le Groupe de travail sur les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption (WP-ETS 173) et le Groupe de travail sur la transparence du financement des partis politiques (WP-PF) – ont soumis respectivement leur rapport d'activité final au GRECO 29. Ces rapports incluent des projets de questionnaires et traitent également des questions liées au champ d'application des évaluations, des questions prioritaires, des indicateurs, de la composition des délégations du GRECO, des évaluateurs et des visites sur place. Le GRECO a adopté les deux rapports d'activité finals, y compris les questionnaires concernant les deux thèmes distincts du Troisième Cycle d'Évaluation : Thème I – *Incriminations* prévues par la Convention pénale sur la corruption (STE N° 173), son Protocole additionnel (STE N° 191) et le Principe directeur 2 ; thème II : *Transparence du financement des partis politiques*. Il a été vivement insisté sur le fait que la mise en place de ces groupes de travail s'était révélée être, de loin, le meilleur moyen pour préparer des projets de questionnaires d'évaluation et qu'elle pouvait également servir de modèle pour l'avenir.

Conformément aux conclusions des deux groupes de travail, les Chefs de délégation du GRECO ont été invités à présenter des listes d'évaluateurs pour le troisième cycle, qui tiennent compte des spécificités de ces deux thèmes, et à réexaminer la composition des délégations dans l'optique d'y inclure un représentant ayant des compétences en matière de financement des partis politiques.

Deux groupes de pays ont été sélectionnés pour être soumis à une évaluation au début du Troisième Cycle d'Évaluation. Les premiers à être évalués seront la Finlande, la République Slovaque, la Slovénie et le Royaume-Uni, suivis d'une seconde vague de pays, composée de l'Estonie, du Luxembourg, de l'Islande, de la Lettonie et des Pays-Bas.

Un module de formation initiale sur le financement des partis politiques a été organisé à l'intention des délégations lors de la 31<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO, et animé par trois

spécialistes : Yves-Marie DOUBLET, Assemblée Nationale, Paris, Patricia PEÑA, ancienne directrice du service de la Réglementation de la Commission électorale du Royaume-Uni et Marcin WALECKI, International Foundation on Electoral Systems (IFES), Washington.

En décembre 2006, le GRECO a procédé à l'élection de son Président, de son Vice-Président et de son Bureau pour toute la durée du Troisième Cycle d'Évaluation. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, M. Drago KOS (Slovénie) exercera un second mandat de Président, M. Marin MRČELA (Croatie) sera Vice-Président et M. Georgi RUPCHEV (Bulgarie), M. Dimitrios GIZIS (Grèce), Mlle Eline WEEDA (Pays-Bas), Mlle Laura-Oana STEFAN (Roumanie) et M. Mark RICHARD<sup>5</sup> (États-Unis d'Amérique) siégeront au Bureau.

## **X. Réunions plénières – questions diverses**

Le Bureau du GRECO – dont l'une des fonctions est de préparer l'ordre du jour des réunions plénières – a décidé, à la fin de 2006, que le savoir-faire et l'expérience considérables des représentants au GRECO allaient être mieux exploités. Des tours de table auront lieu régulièrement en vue de faire du GRECO un forum d'échange d'informations (y compris sur les mesures prometteuses des stratégies de lutte contre la corruption, les tendances émergentes, etc.). Ses deux observateurs (l'OCDE et l'UNODC) seront impliqués davantage dans ce processus. La possibilité de proposer l'élaboration de nouveaux instruments de lutte contre la corruption sera également examinée.

Lors de la 29<sup>e</sup> Réunion Plénière, une audition a eu lieu avec M. Jim GEE, Directeur Général du Réseau européen de lutte contre la fraude et la corruption dans les soins de santé (EHFCN), qui a informé le GRECO des travaux et des conclusions du réseau. Plus tard dans l'année, lors de la 30<sup>e</sup> Réunion Plénière, M. Guy DEHN, Directeur, et Mme Anna MYERS, Directeur adjoint de Public Concern at Work, ont effectué une présentation des travaux de cet organisme à but non lucratif basé au Royaume-Uni, qui encourage les signalements responsables (*whistleblowing*) dans l'intérêt général.

## **XI. Visibilité**

Les membres du GRECO ont maintenu la pratique autorisant la publication des Rapports d'évaluation et de conformité (et les Addendas auxdits rapports). Cette pratique entraîne une forte sensibilisation aux travaux du GRECO, notamment auprès des milieux spécialisés. Des flashes d'information sont désormais publiés sur la page d'accueil du site du GRECO et sur le portail du Conseil de l'Europe, annonçant la publication des Rapports d'évaluation. Le GRECO dispose également d'une brochure d'information intitulée « Suivi du respect des normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption », destinée à être diffusée auprès du grand public.

Afin de marquer la Journée internationale de lutte contre la corruption (9 décembre), M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a prononcé un discours lors de la 31<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO et a eu un échange de vues avec les délégations. Son discours a été publié le 6 décembre, accompagné d'un communiqué de presse. Dans ce discours, il compare la corruption à un virus qui continue de faire planer une menace sérieuse sur le fonctionnement des institutions démocratiques et en définitive, sur les droits humains et sociaux – valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Il soutient en particulier les initiatives du GRECO qui visent à restreindre les immunités dont jouissent certaines catégories de titulaires de charge publique et/ou d'élus et fait l'éloge du Groupe pour le haut niveau des normes de suivi qu'il a fixées et pour ses efforts de lutte contre la corruption. Il encourage le GRECO à développer ses activités et à renforcer sa

---

<sup>5</sup> Par courrier en date du 16 janvier 2007, M. Richard informait le Président qu'il démissionnait du Bureau nouvellement élu. Il a été remplacé par M. Edmond Dunga (Albanie), en application de l'article 7 du Règlement Intérieur.

coopération avec les Nations Unies et l'OCDE. Le Secrétaire Général espère également voir les quatre derniers États membres du Conseil de l'Europe n'adhérant pas encore au GRECO, en l'espèce l'Italie, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, suivre l'exemple de l'Autriche et de la Fédération de Russie<sup>6</sup> et adhérer le plus tôt possible.

## **XII. Coopération avec les autres organisations et organes**

L'**OECD** dispose du statut d'observateur au GRECO depuis 2002 et a délégué des représentants aux 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> réunions plénières en 2006. De même, des membres du Secrétariat du GRECO ont assisté aux réunions ci-après, organisées par l'OCDE dans le domaine de la corruption :

- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (Paris, 22-24 mars),
- cinquième réunion de suivi du plan d'action de lutte contre la corruption d'Istanbul et septième réunion du Groupe consultatif (Paris, 12-13 juin),
- sixième réunion de suivi du plan d'action de lutte contre la corruption d'Istanbul et réunion conjointe du Groupe de pilotage du réseau de lutte contre la corruption (ACN) et du Groupe consultatif (Paris, 11-13 décembre).

La coopération du GRECO avec les **Nations Unies** s'est renforcée une nouvelle fois en octobre, lorsque celui-ci a accordé le statut d'observateur aux Nations Unies, représentées par l'**Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime** (UNODC). Des membres du Secrétariat du GRECO ont assisté aux réunions ci-après, organisées par les Nations Unies ou relatives à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC) :

- 8<sup>e</sup> réunion du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption (IGAC) (New York, 19-20 juin),
- réunion conjointe du Groupe d'étude à l'initiative de *Transparency International* sur un processus de suivi de la CNUC et des « Amis de la Convention » (Vienne, 24 juin),
- réunion de consultation des « Amis de la Convention et des Amis du processus d'Helsinki » sur le suivi de la CNUC (Lisbonne, 23-24 mars),
- réunion de stratégie – organisée par *Transparency International* (TI) – sur l'organisation de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption et sur l'après (Londres, 31 août),
- réunion du groupe d'experts pour l'élaboration d'un guide technique de la CNUC (Vienne, 25-27 septembre),
- première conférence annuelle et assemblée générale de *l'International Association of Anti-Corruption Authorities* (Pékin, 22-26 octobre),
- atelier sur le réseau des praticiens de la lutte contre la corruption (Bucarest, 7-8 novembre),
- Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (Amman, Jordanie, 10-14 décembre),

---

<sup>6</sup> Cf. note n°2.

- 9<sup>e</sup> réunion du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption (IGAC) (Amman, Jordanie, 15-16 décembre).

Le Président et le Secrétariat du GRECO ont continué de participer activement au processus de réflexion (parrainé par les Nations Unies) sur les moyens d'évaluer la mise en œuvre de la CNUC. Les résultats de ce processus ont été présentés par le Secrétariat de l'UNOCD, dans un document contextuel intitulé « Methods for the review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption » (*Méthodes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption*), à la Première session de la Conférence des États Parties à la Convention. Le document passait en revue les mécanismes de suivi et d'examen existants – parmi lesquels le GRECO. Lors de sa 31<sup>e</sup> Réunion Plénière, le GRECO a adopté une Communication sur le suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Greco (2006) 28 F Final), qui soulignait l'importance d'un examen adéquat de la mise en œuvre et d'une assistance technique coordonnée, affirmant la volonté du GRECO de mettre à disposition son expertise en matière d'examen par les pairs. La communication a été transmise à la conférence par le Président du GRECO.

Le GRECO a également été représenté dans un certain nombre de manifestations dans le cadre de son domaine d'expertise :

- réunion de coordination avec la Commission européenne – organisée dans le cadre du processus de préadhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (Bruxelles, 15 mars),
- séminaire sur l'évaluation conjointe des premier et deuxième cycles du GRECO concernant l'Arménie (Erevan, 10 avril),
- forum de Budapest – séminaire sur la lutte contre la corruption, sous les auspices du ministère hongrois de la Justice (Budapest, 19 mai),
- réunion du groupe de projet de lutte contre la corruption, contre le blanchiment de capitaux (LBC) et contre le financement du terrorisme (LFT) du GAFI/GAP (Groupe Asie-Pacifique) (Paris, 29-30 mai),
- Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est – Initiative pour la lutte contre la corruption : Université d'été pour les jeunes magistrats d'Europe du Sud-Est sur les normes européennes en matière de justice et d'affaires intérieures (Bucarest, 4 juillet), au cours de laquelle Mlle Eline WEEDA, Chef de la délégation des Pays-Bas auprès du GRECO, est intervenue comme formatrice,
- conférence de lancement du projet de lutte contre la corruption en Ukraine (UPAC) du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, à laquelle le Président du GRECO a participé (Kiev, 25 septembre),
- réunion du projet RUCOLA 2 (Fédération de Russie – Développement de mesures législatives et autres pour la prévention de la corruption) du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne (Moscou, 17-18 octobre), destinée notamment à préparer une stratégie de lutte contre la corruption, à laquelle le Président du GRECO a participé,
- conférence intitulée « Curbing Political Corruption: Anticorruption as Revolution » (Sinaïa, 12-14 octobre), à l'occasion de laquelle Mlle Patricia PEÑA, membre du Groupe de travail sur la transparence du financement des partis politiques (WP-PF) du GRECO, est intervenue comme conférencière,
- 12<sup>e</sup> conférence internationale sur la lutte contre la corruption (IACC), à l'initiative de Transparency International (Guatemala, 15-18 novembre),

- conférence Octopus Interface, intitulée « Corruption et démocratie » (Strasbourg, 20-21 novembre).

Le Président du GRECO a été invité à une audition devant la 930<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, juin), au cours de laquelle il a présenté le Sixième Rapport d'activité général du GRECO (2005). Il a décrit le travail effectué par le GRECO en 2005, en donnant quelques exemples de réalisations concrètes qui façonnent les politiques de lutte contre la corruption des membres, depuis les débuts du GRECO. Ces réalisations contribuent à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et dans l'État de droit. Il a souligné le fait que les résultats des évaluations du GRECO sont pris en considération par les services de l'UE concernés dans la perspective de l'élargissement de l'UE. Il a rappelé une nouvelle fois aux Délégués des Ministres que l'une des forces du mode opératoire du GRECO réside dans son examen, par le biais des procédures de conformité qu'il a mises en place, de la manière dont les membres mettent en œuvre les recommandations qui résultent des évaluations et il en a appelé aux membres pour qu'ils déploient des efforts plus soutenus pour assurer une mise en œuvre complète des recommandations.

Au cours de l'année 2006, le Secrétariat du GRECO a également rencontré, lors de leur visite au Conseil de l'Europe, le ministre albanais de la Justice (8 juin), le Président des chrétiens-démocrates néerlandais (26 juin), des membres de l'Assemblée nationale de la République de Serbie (6 octobre), des membres de haut niveau des secrétariats de Parlements asiatiques (25 octobre), des représentants des autorités de la Géorgie (8 novembre) et des représentants de l'Institut fédéral mexicain pour l'accès aux documents publics (16 novembre).

### **XIII. Budget et programme**

Au cours de sa 29<sup>e</sup> Réunion Plénière, le GRECO a approuvé les propositions budgétaires pour 2007 et chargé le Secrétaire Exécutif de les transmettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les propositions du Secrétaire Général ont été ensuite approuvées par le Comité du Budget et adoptées par le Comité Statutaire le 23 novembre 2006.

En décembre 2006, le GRECO a reçu une promesse de la part du ministère néerlandais de la Justice concernant une généreuse contribution volontaire à l'atelier de lancement pour former les évaluateurs du troisième cycle, qui se tiendra au début de 2007. Cette contribution a été particulièrement appréciée car il n'a pas été possible d'inclure le financement nécessaire à un tel atelier dans le budget de 2007, compte tenu de la nécessité de faire des économies.

Lors de sa 31<sup>e</sup> Réunion Plénière, le GRECO a adopté son programme d'activité pour 2007, tel qu'il figure dans le document Greco (2006) 20 F Final.

### **XIV. Secrétariat**

L'augmentation importante du nombre de membres du GRECO, ces dernières années, la complexité croissante de son programme de travail et la préparation du Troisième Cycle d'Évaluation ont imposé de revoir l'organisation interne du Secrétariat. Plusieurs changements de personnel en 2006 ont rendu cette nécessité d'autant plus impérieuse : Carlo Chiaromonte et Spyros Tsovilis ont été affectés à d'autres secteurs de l'Organisation et ont été remplacés par Laura Sanz-Levia et Christophe Speckbacher. Le GRECO souhaite exprimer sa reconnaissance à Messieurs Chiaromonte et Tsovilis pour la compétence dont ils ont fait preuve dans leur soutien à son travail.

Une analyse de l'organigramme du Secrétariat a abouti à la mise en place de deux sections (responsables : Björn Janson et Christophe Speckbacher), chargées des

procédures d'évaluation et de conformité concernant certains groupes de membres du GRECO (voir organigramme en Annexe II). Cette nouvelle organisation permettra, entre autres, d'affiner la spécialisation par pays des administrateurs concernés. Les compétences du bureau central (responsable : Penelope Prebensen), chargé de la logistique globale des procédures d'évaluation, ont également été examinées et affinées.

Le GRECO se félicite de ce que son Comité Statutaire ait approuvé la proposition du Secrétaire Général de créer un poste A1/2 permanent pour compenser un poste A2 temporaire à long terme, financé jusqu'en octobre 2006 par une contribution volontaire généreuse du Royaume-Uni. À cet égard, le GRECO exprime sa gratitude pour le soutien constant accordé par le Secrétaire Général, le Comité Statutaire et le Royaume-Uni à son travail. Le GRECO espère vivement qu'il sera possible de pourvoir le poste ci-dessus dans les meilleurs délais.

## **XV. Protection des « donneurs d'alerte »**

### Introduction

La législation et les pratiques, qui incitent les individus à remettre en cause ou à s'opposer à des faits de corruption dont ils sont témoins ou qu'ils suspectent sur leur lieu de travail, peuvent constituer des outils précieux pour lutter contre la corruption. Tout d'abord, elles créent une culture qui aide à dissuader la corruption, dans la mesure où pour la plupart des individus, la peur de se faire piéger a un effet plus dissuasif que la peur d'une sanction en particulier. Ensuite, en tant que transaction secrète entre deux individus ou plus, la corruption demeure souvent cachée jusqu'à ce que des « donneurs d'alerte » de l'intérieur parlent.

Et pourtant, malgré la généralisation des obligations qui imposent aux fonctionnaires de signaler les faits de corruption, le GRECO a rarement constaté que celles-ci avaient contribué à changer la loi du silence que la corruption peut engendrer. Il semble que la crainte de répercussions dans le travail, ajoutée aux doutes sur l'adoption ou non de mesures internes pour remédier au problème, en soient les principales raisons. C'est pourquoi la *Convention civile sur la Corruption du Conseil de l'Europe* (STE 174) requiert des Parties qu'elles veillent à une protection appropriée contre toute sanction injustifiée à l'égard d'employés, du secteur public comme du secteur privé, qui de toute bonne foi font état de leurs soupçons en interne, auprès des personnes responsables, ou en externe, auprès des autorités (Article 9). La *Convention des Nations Unies contre la corruption* (CNUC) énonce elle aussi une disposition, qui incite les États à protéger les « personnes qui communiquent des informations » (Article 33).

Pour toutes ces raisons et après les scandales financiers Enron, WorldCom et Parmalat, qui ont fait la une de l'actualité, les signalements sont désormais une question prioritaire et un certain nombre d'États membres du GRECO travaillent à de nouveaux textes de loi. En 2006, le Groupe de travail de l'Union européenne sur la protection des données a publié un avis sur les moyens de rapprocher les lois sur le signalement d'informations des obligations européennes en matière de protection des données, en particulier dans le cadre de la législation américaine (loi Sarbanes-Oxley), qui dispose que toute société cotée sur les places boursières des États-Unis doit mettre en place des procédures pour que les membres de leur personnel puissent faire état de leurs inquiétudes sur les comptes de la société.

Tel est le contexte dans lequel les évaluations du deuxième cycle du GRECO se sont déroulées. Le présent chapitre examine ce qu'a dit le GRECO dans ses rapports sur la protection des « donneurs d'alerte » en tant qu'outil de lutte contre la corruption dans l'administration publique, ainsi que les questions qui se posent aux États membres pour instaurer une culture du signalement.

## Deuxième Cycle d'Évaluation du GRECO

### Recommandations

Des recommandations, visant à mettre en place une protection des « donneurs d'alerte » ou à la renforcer, ont été adressées à la moitié environ des pays dont le Rapport d'évaluation du deuxième cycle a été publié avant la fin de 2006 (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Grèce, Island, Irlande, Lettonie, Moldova, Portugal, Serbie, Turquie).

Le GRECO n'a pas été normatif sur la nature de la protection à accorder aux « donneurs d'alerte ». Cependant, il a insisté sur certains points :

- Il ne suffit pas de disposer que les fonctionnaires ne doivent pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de licenciements pour avoir effectué un signalement. Il existe des moyens de vengeance beaucoup plus subtils (Croatie).
- Les « donneurs d'alerte » peuvent ne pas être certains de la manière de procéder et avoir besoin de personnes de confiance pour les guider et les aider (Belgique).
- La législation peut avoir à résoudre d'éventuels conflits entre l'obligation de signalement et la communication de faits que le fonctionnaire est normalement tenu de garder secrets (Luxembourg).
- Une fois qu'un texte de loi sur le signalement est en place, il doit être promulgué de façon adéquate pour que tous les fonctionnaires en aient connaissance (Royaume-Uni).

### Rapports de conformité

Les mesures de conformité sont toujours en attente eu égard à la plupart des recommandations du Deuxième Cycle d'Évaluation. Il émerge des rapports de conformité du GRECO, publiés avant la fin de 2006, un nouveau point intéressant :

- Une disposition, qui prévoit qu'un fonctionnaire faisant un signalement de bonne foi auprès des autorités ne verra pas son identité révélée, ne suffit pas pour protéger complètement le « donneur d'alerte » d'éventuelles représailles (Estonie).

Il est donc admis que la confusion entre signalement à caractère confidentiel et signalement anonyme peut faire croire au « donneur d'alerte » que son identité ne sera pas révélée, quand d'autres sont en fait capables de la deviner.

Par ailleurs, les rapports de conformité observent que la Lettonie a préparé un projet de loi relatif à la prévention des conflits d'intérêts, lequel porte également sur les obligations de signalement et sur la protection des personnes effectuant des signalements. Le Royaume-Uni s'est engagé à mieux sensibiliser l'opinion à un nouveau code de la fonction publique et à sa loi sur le signalement. L'Estonie, la Lettonie et le Royaume-Uni sont considérés comme n'ayant mis en œuvre que partiellement les recommandations leur ayant été adressées, de sorte que de nouvelles mesures sont attendues de leur part.

## QUESTIONS POSÉES AUX RESPONSABLES POLITIQUES

### Une législation spécifique est-elle nécessaire ?

Certains pays ont adopté l'idée qu'une législation spécifique est inutile : la législation générale sur l'emploi interdit généralement les licenciements abusifs et des plaintes

peuvent être déposées pour signaler un traitement inéquitable. Quant aux autres aspects pratiques de la protection – la nomination de personnes de confiance comme conseillers, par exemple – ils ne nécessitent pas de textes de loi.

En Lituanie, le projet de loi sur les signalements a été examiné par le Parlement, qui l'a rejeté en 2004. Les autorités ont estimé qu'une loi à part était inutile car elle ne ferait que reproduire les effets d'autres dispositions existant par ailleurs. En Irlande, un projet de loi générale sur la protection des donneurs d'alerte a été rejeté par le gouvernement en 2006, en faveur d'une « approche sectorielle ». Les motifs de ce rejet n'ont pas été clairement explicités, pour des raisons de confidentialité, mais les autorités ont renvoyé à l'article 30 (1) de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000, lequel impose des obligations de secret professionnel aux personnes travaillant dans des établissements de crédit.

En revanche, la Norvège, la Roumanie, le Royaume-Uni et les États-Unis ont adopté des législations spécifiques auxquelles nous renvoyons ci-après dans la mesure où elles peuvent contribuer à mieux cerner les problématiques.

#### Secteur public/secteur privé

Les recommandations du deuxième cycle du GRECO ne concernent que le secteur public. Or, la Convention civile sur la corruption impose que la protection soit assurée à l'égard de tous les employés, du secteur public comme du secteur privé. La corruption a toutes chances de se produire là où ces deux secteurs se rencontrent.

L'une des options possibles consiste à légiférer séparément. La loi n°571/2004 en Roumanie ne s'applique qu'au secteur public, défini dans son acception très large. La loi fédérale de 1989 sur la protection des donneurs d'alerte aux États-Unis n'est applicable qu'au public, mais une loi fédérale séparée régit le secteur privé.

En revanche, la Norvège et le Royaume-Uni ont jugé préférable de couvrir les deux secteurs dans un seul et même dispositif législatif.

#### Principes de signalement

La loi britannique de 1998 sur la communication d'informations dans l'intérêt général fixe assez précisément les contours du signalement responsable. Cette loi est fondée sur une approche échelonnée qui tend à encourager, dans un premier temps, les révélations en interne là où c'est possible puis, dans un second temps, les révélations auprès d'autorités de régulation indépendantes, nommées par le législateur pour superviser certains secteurs particuliers – à l'instar du bureau central de lutte contre la grande délinquance financière (Serious Fraud Office, SFO). Si ce texte prévoit ensuite également des circonstances dans lesquelles les signalements à plus grande échelle (y compris auprès des médias) bénéficient d'une protection, les conditions en l'espèce sont plus difficiles à remplir.

À la fin de 2006, la Norvège a adopté des amendements à sa loi sur l'environnement professionnel concernant les signalements (« *varsling* » en norvégien, ce qui signifie « notification » au sens strict). Ces amendements confèrent à tous les salariés le droit de notifier leurs suspicions sur une mauvaise gestion dans leur organisation. Le principe est de savoir si la procédure suivie par le « donneur d'alerte » est ou non « justifiable » : le signalement interne ou auprès d'autorités publiques est réputé toujours justifiable. S'agissant de justifier d'autres signalements externes, la bonne foi du salarié et le caractère d'intérêt général de l'information divulguée sont censés constituer des éléments pertinents. La loi dispose que la charge de la preuve, établissant que la procédure était injustifiée, demeure du côté de l'employeur.

Le législateur roumain donne la liste des personnes ou organismes à qui adresser un signalement : cette liste inclut les médias et les ONG, d'où il ressort qu'au vu de la loi, un fonctionnaire peut aller directement exposer son souci auprès des médias.

#### Graduation de la suspicion

Comme indiqué ci-dessus, le Royaume-Uni a opté pour une approche échelonnée : s'agissant d'un signalement interne, la loi n'exige qu'une suspicion sincère. S'agissant d'un signalement auprès d'une autorité de régulation, les critères sont d'un niveau légèrement plus élevé : le « donneur d'alerte » doit raisonnablement estimer que l'information est vraie.

La loi roumaine pose le « principe de responsabilité » en vertu duquel le donneur d'alerte doit « étayer sa plainte par des informations ou par des faits relatifs à l'acte commis ».

#### Respect du caractère confidentiel de l'identité du « donneur d'alerte »

Il convient de distinguer entre la confidentialité (l'identité du donneur d'alerte est connue des autorités auprès desquelles il effectue son signalement) et l'anonymat (son identité est totalement inconnue). L'anonymat est largement perçu comme non souhaitable, car il est plus difficile d'enquêter sur des plaintes anonymes et que celles-ci peuvent couvrir – ou sembler couvrir – l'intention délictueuse. Dans les affaires de corruption, l'idéal d'un signalement à découvert peut parfaitement ne pas être envisageable, mais la position de repli préférable est alors la divulgation à caractère confidentiel – le destinataire de l'information connaissant l'identité de la personne la divulguant, mais étant d'accord pour ne pas la révéler au moment d'utiliser l'information. Le GRECO prend note de l'avis du Groupe de travail de l'Union européenne sur la protection des données, selon lequel la personne effectuant une divulgation doit avoir l'assurance que son identité restera confidentielle, et que les signalements anonymes ne doivent être acceptés que dans des circonstances exceptionnelles.

La loi roumaine confère aux fonctionnaires le droit d'avoir leur identité cachée lorsqu'il s'agit d'un signalement concernant un supérieur. Il est également souhaitable de respecter la confidentialité de l'identité du donneur d'alerte dans d'autres cas, s'il en fait la demande. Mais celui-ci doit bien comprendre que le fait de ne pas dévoiler son identité a tendance à focaliser l'attention et à attiser les spéculations sur celle-ci – sans compter que, ainsi qu'il a été dit plus haut, les circonstances peuvent permettre de la découvrir. Il peut aussi être nécessaire que son identité soit connue dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ensuit.

#### Critère de la bonne foi

Comme avec toute loi, il existe un risque d'abus et l'introduction d'une obligation de bonne foi permet d'attirer l'attention sur l'idée que la législation sur les signalements ne doit pas être détournée. En particulier, cette obligation peut faire comprendre que la loi n'est pas un moyen par lequel un délinquant peut rechercher l'immunité pour le délit qu'il a commis. Il convient de noter en l'espèce qu'un critère de bonne foi n'est pas compatible avec une obligation légale faite aux fonctionnaires de donner l'alerte.

Les instruments internationaux et la plupart des dispositions légales nationales établissent que le signalement doit être fait « de bonne foi », sans jamais définir ce que cela signifie. Le législateur roumain dispose qu'il existe une présomption de bonne foi, dont bénéficie le donneur d'alerte jusqu'à établissement de la preuve du contraire.

On peut discuter de la « bonne foi » - signifie-t-elle « honnêteté », ou bien que les motifs du donneur d'alerte sont tout à fait vertueux ? Il importe de reconnaître qu'un critère de bonne foi n'impose pas que l'information soit juste. S'il est évident que nul ne souhaite recevoir des signalements réputés faux, il est important que le législateur n'exige pas du

donneur d'alerte qu'il enquête sur les faits de corruption et qu'il en apporte la preuve. De la même manière, si un signalement vrai est effectué de mauvaise foi – par exemple, parce que l'employé en veut à son directeur – il est néanmoins de l'intérêt de l'employeur ou de l'intérêt général que ce signalement soit effectué. En Norvège, toute « mauvaise foi » dans les motifs du donneur d'alerte n'empêchera pas un signalement licite aussi longtemps que l'information divulguée relèvera de l'intérêt général.

Un arrêt rendu en 2003 par le Tribunal fédéral du travail en Allemagne a fixé les conditions dans lesquelles un salarié peut divulguer des faits attestant d'actes délictueux de la part de son employeur. Cet arrêt annulait le jugement de la juridiction inférieure, qui n'avait pas du tout examiné les motifs du donneur d'alerte. Il confirmait le droit de donner l'alerte dans la mesure où le salarié n'a pas pour motif, par ses révélations, de porter préjudice à son employeur. Si telle est sa principale motivation, c'est qu'alors il n'agit pas de bonne foi. L'Allemagne envisage de clarifier les dispositions de son code civil conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral du travail.

Au Royaume-Uni, l'expression a une acception similaire à celle retenue en Allemagne, même si, comme en Roumanie, le donneur d'alerte est réputé agir de bonne foi et qu'il appartient à l'employeur de récuser ce point avec clarté et sincérité, en apportant des faits incontestables à l'appui.

#### Divulgarion d'informations confidentielles

Les donneurs d'alerte peuvent avoir besoin d'être assurés qu'ils ne s'exposent pas à des sanctions disciplinaires en révélant des informations confidentielles. Dans plusieurs États membres, la législation est claire sur l'idée que les fonctionnaires qui font des signalements par les canaux appropriés ne peuvent pas être accusés de violation de leur devoir de confidentialité (exemples : France, Espagne). La loi britannique dispose que toute obligation contractuelle de confidentialité est nulle dans la mesure où elle empêche un travailleur de faire des révélations sous protection. Toutefois, si le donneur d'alerte commet une infraction en faisant des révélations, il n'est pas protégé. L'effet principal de cette disposition est d'exclure les divulgations qui constituent une menace pour la sécurité nationale et sont en infraction avec la loi sur le secret d'État (Official Secrets Act).

#### Obligations des employeurs

Dans le droit de la Norvège et de la Roumanie, des obligations spécifiques incombent aux employeurs de mettre en place des procédures de signalement (celles-ci ne sont pas applicables au secteur privé en Roumanie).

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, la législation des États-Unis exige que les sociétés cotées sur les places boursières américaines mettent en place des procédures pour que les membres de leur personnel puissent signaler des doutes quant aux comptes de la société. Ceci a donc un impact pour des sociétés implantées dans les États membres du GRECO qui souhaitent être cotées en bourse aux États-Unis.

Il n'existe pas de telles obligations au Royaume-Uni, mais le législateur oblige les tribunaux à tenir compte de ce que le donneur d'alerte s'est ou non conformé à un éventuel dispositif mis en place par l'employeur. Dans la pratique, cette obligation incite les employeurs à établir de tels dispositifs.

#### Exécution des mesures de protection

Les États-Unis disposent d'un puissant mécanisme d'exécution prévu par le législateur, dans la loi de 1989 sur la protection des donneurs d'alerte ; celui-ci permet à un donneur d'alerte victime de représailles de déposer plainte auprès d'un organisme indépendant chargé d'enquêter et de poursuivre (Office of Special Counsel), lequel enquêtera sur

l'affaire et, si la plainte est fondée, pourra demander à l'organisme employeur de prendre des mesures correctives.

Dans d'autres pays, il incombe aux donneurs d'alerte de porter eux-mêmes l'affaire devant une cour ou un tribunal, c'est-à-dire devant une juridiction civile en Norvège et devant un tribunal du travail, au Royaume-Uni.

#### Indemnisation

En vertu de la nouvelle législation norvégienne, tout donneur d'alerte victime de représailles est en droit de réclamer des dommages-intérêts en justice, sans considération de la culpabilité de l'employeur. Le système est semblable à celui du Royaume-Uni, où il opère par le biais des tribunaux du travail. L'employeur est tenu d'acquitter l'indemnisation accordée, qui peut être illimitée dans les deux pays.

#### CONCLUSION

Bien que le GRECO n'ait pas de réponse normative définitive aux questions évoquées ci-dessus, il est convaincu que cette discussion fournira quelques indications aux pays qui envisagent les moyens possibles pour améliorer la protection des donneurs d'alerte. Un certain nombre d'États membres du GRECO mettent en œuvre des règles et des pratiques intéressantes à cet égard, que les « nouveaux arrivants » dans le débat pourraient apprécier d'analyser plus en détail.

#### **XVI. Informations sur le GRECO**

Les informations sur le GRECO et ses activités, y compris le texte intégral des Rapports d'évaluation et de conformité adoptés et de leurs Addenda, peuvent être consultés sur le site web du GRECO [www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco), ainsi que dans une nouvelle brochure qui peut être demandée auprès du Secrétariat.

**APPENDIX I / ANNEXE I**

**LIST OF REPRESENTATIVES IN GRECO /**  
**Liste des Représentants au GRECO**

Situation at / au  
18/12/2006

**ALBANIA / ALBANIE**

Mr Ardian DVORANI (Head of delegation)  
Judge, Supreme Court  
Ministry of Justice

M. Edmond DUNGA  
Department of Internal Administrative Control and Anticorruption  
Council of Ministers

**Substitute:**

Ms Rezarta ABDIU  
Director of Anti-Corruption Unit  
Council of Ministers

**ANDORRA / ANDORRE**

Mme Maribel LAFOZ (Chef de délégation)  
Commissaire de Police  
Chef de la Division de la Police Criminelle

M. Jordi PONS LLUELLES  
Directeur de l'Unité de Prévention de Blanchiment  
Unitat de Prevenció de Blanqueig (UPB)

**ARMENIA / ARMENIE**

Mr Artur OSIKYAN (Head of delegation)  
Deputy Head of the State Tax Service

Mr Ara S. NAZARYAN  
Member of CSC  
Civil Service Council

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Mr Christian MANQUET (Head of delegation)  
Head of Unit, Directorate for Penal Legislation  
Federal Ministry of Justice

Mr Erich KÖNIG  
Constitutional Service, Dep. V/4, Media/Information Society/Financing of political parties  
Federal Chancellery

**Substitutes:**

Mr Martin KREUTNER  
Director Federal Bureau for Internal Affairs, BIA  
Federal Ministry of the Interior

Ms Gerlinde WAMBACHER  
Federal Bureau for Internal Affairs, BIA  
Legal Affairs & Controlling  
Federal Ministry of the Interior

## **AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**

Mr Inam KARIMOV (Head of delegation)  
Chief Adviser  
Department of Coordination of Law Enforcement Bodies  
Executive Office of the President of the Republic of Azerbaijan

Mr Kamran ALIYEV  
Head of Department  
Prosecutor General's Office

## **BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Isabelle VAN HEERS (Chef de délégation)  
**Vice-Présidente du GRECO – Vice-President of GRECO**  
Substitut du Procureur du Roi de Belgique

Mlle Claire HUBERTS  
Conseillère adjointe  
Service des questions pénales, générales et internationales  
Direction Générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme  
Ministère de la Justice

## **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Vjekoslav VUKOVIC (Head of delegation)  
Assistant Minister of Security of Bosnia and Herzegovina  
Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina  
Ministry of Security

Mr Sead TEMIM  
Prosecutor  
Federal Prosecutor's Office of the Federation of Bosnia and Herzegovina

### **Substitute:**

Mr Srdja (Zoran) VRANIC  
National Public Administration Reform (PAR) Coordinator  
Office of the Chairman  
Council of Ministers

## **BULGARIA / BULGARIE**

Mr Georgi RUPCHEV (Head of delegation)  
**Membre du Bureau – Bureau Member**  
Director of International Cooperation and European Integration  
Ministry of Justice

Mr Petar PETKOV  
Public Prosecutor  
Supreme Prosecutor's Office

## **CROATIA / CROATIE**

Mr Marin MRČELA (Head of delegation)  
**Membre du Bureau – Bureau Member**  
Judge at the County Court in Zagreb

Mr Kršimir SIKAVICA  
Department for the Fight against Economic Crime and Corruption  
Police Directorate  
Division for Criminal Investigation  
Ministry of the Interior

**Substitutes:**

Mr Dražen JELENIĆ  
Deputy Head of USKOK  
Office for Prevention of Corruption and Organised Crime

Mrs Zorka FUMIĆ  
Deputy Head of USKOK  
Office for Prevention of Corruption and Organised Crime

**CYPRUS / CHYPRE**

Mrs Eva ROSSIDOU PAPAKYRIACOU (Head of delegation)  
Senior Counsel of the Republic  
Head of the Unit for Combating Money Laundering  
Law Office of the Republic of Cyprus

Mrs Rena PAPAETI-HADJICOSTA  
Counsel of the Republic 'A'  
Law Office of the Republic

**Substitute:**

Mr Philippos KOMODROMOS  
Legal Officer  
Law Office of the Republic  
Counsel of the Republic

Ms Olga SOPHOCLEOUS  
Counsel of the Republic  
Law Office of the Republic of Cyprus

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Helena LIŠUCHOVÁ (Head of delegation)  
International Department  
Section for International Organisations and International Co-operation  
Ministry of Justice

Ms Marie VYKLICKÁ  
Security Policy Department, Section for Analyses and Strategies  
Ministry of Interior

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jesper HJORTENBERG (Head of delegation)  
Assistant Deputy Director  
The Office of the Director of Public Prosecutions

Mr Flemming DENKER  
Deputy Director  
Public Prosecutor for Serious Economic Crime

**Substitutes:**

Mrs Alessandra GIRALDI  
Deputy Chief Prosecutor  
Office of the Director of Public Prosecutions

Mr Lars LICHTENSTEIN  
Prosecutor  
The Office of the Director of Public Prosecutions

## **ESTONIA / ESTONIE**

Ms Mari-Liis LIIV (Head of delegation)  
Head of Criminal Statistics and Analysis Division  
Criminal Policy Department  
Ministry of Justice

## **FINLAND / FINLANDE**

Mr Kaarle J. LEHMUS (Head of delegation)  
Inspector General of the Police  
Ministry of the Interior  
Police Department

Ms Helinä LEHTINEN  
Ministerial Advisor  
Ministry of Justice  
Crime Policy Department

## **FRANCE**

M. Michel GAUTHIER  
**Président d'Honneur du GRECO / Honorary President of GRECO**

Mme Claire MORICE (Chef de délégation)  
Chargée de Mission  
Direction des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères

M. Michel BARRAU  
Chef du Service Central de Prévention de la Corruption  
Service Interministériel placé auprès du Ministère de la Justice

### **Substitut :**

M. Pierre-Christian SOCCOJA  
Secrétaire Général du Service Central de Prévention de la Corruption  
Service Interministériel placé auprès du Ministère de la Justice

## **GEORGIA / GEORGIE**

Mr Vakhtang LEJAVA (Head of delegation)  
Deputy State Minister on Reforms Coordination  
State Chancellery

Mr Levan KHETSURIANI  
Adviser  
Office of the State Minister on Reforms Coordination of Georgia

### **Substitute:**

Mr Givi KUTIDZE  
Adviser  
Office of the State Minister on Reforms Coordination of Georgia

## **GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Matthias KORTE (Head of delegation)  
Head of Division  
Ministry of Justice

### **Substitute:**

Mr Malte MERZ  
State Prosecutor  
Ministry of Justice

## **GREECE / GRECE**

Ms Maria GAVOUNELI (Head of delegation)  
Lecturer in International Law  
Advisor to the Minister of Justice  
University of Athens

Mr Dimitrios GIZIS  
Prosecutor  
Athens Court of 1<sup>st</sup> Instance

### **Substitutes:**

Mr Panagiotis KAISARIS  
Procureur  
Cour d'Appel d'Athènes

Mr Gerassimos FOURLANOS  
Judge by the Court of Appeal in Athens

Hellenic Ministry of Justice

## **HUNGARY / HONGRIE**

Mr Ákos KARA (Head of delegation)  
**Membre du Bureau – Bureau Member**  
Deputy Head of Department  
Ministry of Justice

### **Substitute:**

Mr Péter STAUBER  
Counsellor  
Ministry of Interior  
Office of EU Cooperation

## **ICELAND / ISLANDE**

Ms Ragna ARNADOTTIR (Head of delegation)  
Deputy Permanent Secretary  
Director of Legal Affairs  
Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs

Mr Helgi Magnús GUNNARSSON  
Director of Public Prosecution

### **Substitutes:**

Mr Jón H. SNORRASON  
Prosecutor  
National Commissioner of the Police

Mr Stefan EIRIKSSON  
Deputy Permanent Secretary, Director of Police and Judicial Affairs  
Ministry of Justice

## **IRELAND / IRLANDE**

Mr Liam FITZGERALD (Head of delegation)  
Principal Officer  
Criminal Law Reform Division  
Department of Justice, Equality and Law Reform

**Substitute:**

Ms Therese MOLYNEUX  
Assistant Principal Officer  
Criminal Law Reform Division  
Department of Justice, Equality and Law Reform

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Aleksejs LOSKUTOVS (Head of delegation)  
Director of Corruption Prevention and Combating Bureau

Mrs Violeta ZEPPA-PIEDĪTE  
Head of Legal Division  
Corruption Prevention and Combating Bureau

**Substitute:**

Ms Inese GAIKA  
Head of International Cooperation Division  
Corruption prevention and Combating Bureau (KNAB)

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Aušra BERNOTIENE (Head of delegation)  
Director  
Department of International Law  
Ministry of Justice

Ms Elena KONCEVICIUTE  
International Relations Officer  
International Cooperation Division  
Special Investigation Service

**LUXEMBOURG**

M. Jean BOUR (Chef de délégation)  
Procureur d'Etat  
Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

M. Jean-Paul FRISING  
Procureur d'Etat adjoint  
Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

**Substituts:**

Mme Andrée CLEMANG  
Conseillère de Direction 1ère Classe  
Ministère de la Justice

Mme Claudine KONSBRUCK  
Attachée de Gouvernement 1ère en rang  
Ministère de la Justice

**MALTA / MALTE**

Mr Silvio CAMILLERI (Head of delegation)  
Attorney General  
Attorney General's Office

**MOLDOVA**

Mme Cornelia VICLEANSCHI (Chef de délégation)  
Procureur  
Chef de la Section Générale  
Bureau du Procureur Général

Mrs Elena ECHIM  
Head of Directorate of International Legal Co-operation  
Department of International Relations and European Integration  
Ministry of Justice

**Substitute:**

Mr Anatolie DONCIU  
Chef de la Direction Générale d'analyses et de pronostic du Centre de Lutte contre les Crimes  
Economiques et la Corruption

**REPUBLIC OF MONTENEGRO / REPUBLIQUE DU MONTENEGRO**

Ms Ana NIKOLIC (Head of delegation)  
Senior Advisor  
Directorate for Anti-Corruption Initiative

Ms Marija NOVKOVIC  
Advisor  
Directorate for Anti-Corruption Initiative  
"Rimski TRG" N°45, Office 28

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Eline WEEDA (Head of delegation)  
Senior policy maker at the Investigation Department  
Ministry of Justice

Ms Anne-Marie SMITS  
Senior Policy Advisor  
Ministry of Justice

**Substitutes:**

Mr Paul SPAAN  
Head of Department Fraud and Regulation  
Ministry of Justice

Mr Alain HOEKSTRA  
Senior policy adviser  
Bureau for Ethics and Integrity Stimulation  
Directorate-General Public Sector Management  
Ministry of the Interior and Kingdom Relations

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Dag NENNINGSLAND (Head of delegation)  
Senior Adviser  
Ministry of Justice and Police

Mr Bjørn VALVIK  
Chief of Police / Chief Constable  
National Police Directorate

**POLAND / POLOGNE**

Mr Cezary MICHALCZUK (Head of delegation)  
Prosecutor  
Department of International Cooperation and European Law  
Ministry of Justice

Mme Iwona JANOWSKA-MARCINIAK  
Senior Specialist  
Ministry of Finance  
Bureau of Fiscal Documentation

**Substitute:**

Mr Marek HALINIAK  
Counsellor General  
Ministry of Environment

**PORTUGAL**

M. Jorge MENEZES FALCÃO (Chef de délégation)  
Conseiller Juridique  
Bureau des Relations Internationales  
Ministère de la Justice

Ms Mónica CALADO GOMES  
Legal Advisor  
Bureau for International, European and Co-operation Affairs  
Ministry of Justice

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Laura-Oana STEFAN (Head of delegation)  
Director  
Department for Relations with the Public Ministry, Crime and Corruption Prevention  
Ministry of Justice

Mrs Anca JURMA  
Head Prosecutor  
International Cooperation Service  
National Anticorruption Prosecutor's Office

**REPUBLIC OF SERBIA / REPUBLIQUE DE SERBIE**

Mrs Aleksandra POPOVIC (Head of delegation)  
Assistant Minister  
Ministry of Justice

Mr Mladen SPASIC  
Head of the Department for Combating Organised Crime  
Ministry of Interior

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mr Daniel GABČO (Head of Delegation)  
Head of the Department of Strategic Analysis and International Co-operation  
Combating Corruption Bureau  
Police Force Presidium

Mr Andrej LAZAR  
Senior Police Officer of the Department of Strategic Analysis and International Co-operation,  
Combating Corruption Bureau  
Police Force Presidium

**Substitute:**

Ms Alexandra KAPIŠOVSKÁ  
Adviser of the Department of International Affairs  
Ministry of Justice

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Mr Drago KOS  
**President of GRECO / Président du GRECO**  
Chairman  
Commission for the Prevention of Corruption

Mr Bojan DOBOVŠEK (Head of delegation)  
Member of the Commission for the Prevention of Corruption

**Substitute:**

Mr Jure ŠKRBEČ  
Researcher  
Faculty for Criminal Justice  
External consultant for the Commission for the Prevention of Corruption

**SPAIN / ESPAGNE**

Mr Alfredo PASCUAL MARTINEZ (Head of delegation)  
Deputy Director General of International Legal Cooperation  
Ministry of Justice

Mr Atanasio GONZALEZ PASTRANA  
Legal Adviser  
International Relations Department  
Ministry of Interior

**Substitute:**

Mr Rafael VAILLO  
Legal Counsellor  
Ministry of Justice

**SWEDEN / SUEDE**

Mrs Lena HÄLL ERIKSSON (Head of delegation)  
Director General  
Ministry of Justice

Mr Kazimir ÅBERG  
Judge  
Administrative Court of Appeal in Stockholm

**Substitute:**

Mr Mattias LARSSON  
Associate Judge of Appeal  
Ministry of Justice

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Ernst GNAEGI (Chef de délégation)  
Chef de la section droit pénal international  
Office fédéral de la Justice

Mme Muriel BARRELET  
Collaboratrice scientifique  
Office fédéral de la Justice

**Substitut:**

Mme Susanne PÄLMKE  
Procureur fédéral  
Ministère public de la Confédération

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"**

*Nomination of the new Head of Del. pending / Nomination du nouveau Chef de dél. en attente*

Mme Snezana MOJSOVA  
Chef de Division de l'Intégration Européenne et de la Coopération Internationale  
Ministère de la Justice

## **TURKEY / TURQUIE**

M. Ergin ERGÜL (Chef de délégation)  
Magistrat  
Directeur Général Adjoint  
Direction Générale du Droit International et des Relations Extérieures  
Ministère de la Justice

Mr Adnan KARADENİZ  
Chief Superintendent  
Deputy Head of Foreign Relations Department  
Turkish National Police

### **Substitute:**

Mr Mehmet Murat YARDIMCI  
Judge  
General Directorate of International Law and Foreign Relations  
Ministry of Justice

Ms Aysel YILDIRIM  
Expert on financial offences  
Investigating Financial Offence Committee  
Ministry of Finance

## **UKRAINE**

Mr Ruslan RIABOSHAPKA (Head of delegation)  
Head of the Department of Legal Issues, Law Enforcement Activity and Fight against Crime  
Ministry of Justice

Mr Mykhaylo BUROMENSKIY  
President of the Institute of Humanitarian Research

## **UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Roderick MACAULEY (Head of delegation)  
Head of Criminal Law  
Criminal Law Policy Unit  
Home Office  
Sentencing and Offences Unit

Mr Paul STEPHENSON  
**Membre du Bureau – Bureau Member**  
Public Concern at Work

### **Substitutes:**

Mr Tom BARNES  
Criminal Law Policy Unit  
Home Office  
Sentencing and Offences Unit

Ms Lydia STRACHAN  
Business Team  
Global Business Group  
Foreign and Commonwealth Office

## **UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Mr Mark RICHARD (Head of delegation)  
**Membre du Bureau – Bureau Member**  
Senior Counsellor for Criminal Justice Matters  
US Mission to the European Union

Mr John M. BRANDOLINO  
Director for Anticorruption and Governance Initiatives  
US Department of State (INL)

**Substitutes:**

Mr Richard M. ROGERS  
Senior Counsel to the Assistant Attorney General  
Criminal Division  
Department of Justice

Ms Jane LEY  
Deputy Director  
US Office of Government Ethics

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE  
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Jaume BARTUMEU CASSANY  
Membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme  
de l'Assemblée Parlementaire  
Membre du Conseil Général

**REPRESENTATIVE OF THE CDCJ TO GRECO / REPRÉSENTANT DU CDCJ AU GRECO**

Mr Petar RASHKOV  
Representative of the Ministry of Justice  
Mission of Bulgaria to the EC

**Substitute:**

Ms Sanja ŠTIMAC  
Head of the Department for International Legal Cooperation  
Ministry of Justice

**REPRESENTATIVE OF THE CDPC / REPRÉSENTANT DU CDPC**

Mr Damir VEJO  
Head of the Department for Organised Crime and Corruption  
Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina

**SCIENTIFIC EXPERT / EXPERT SCIENTIFIQUE**

Prof. Dr Albin ESER  
Max Planck-Institute for Foreign and International Penal Law

**PRESIDENT OF THE STATUTORY COMMITTEE OF GRECO / PRÉSIDENT DU COMITÉ  
STATUTAIRE DU GRECO**

Mme Anna LAMPEROVA  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
Représentation Permanente de la Slovaquie auprès du Conseil de l'Europe

**OECD OBSERVER / OBSERVATEUR OCDE**

Melle Gwenaëlle LE COUSTUMER  
Administrateur à la Division de Lutte contre la Corruption  
Direction des Affaires Financières, Fiscales et des Entreprises  
Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

Ms Wendy PRINCE  
Administrative Assistant  
Anti-Corruption Division  
Directorate for Financial, Fiscal and Enterprise Affairs  
Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)

Ms Olga SAVRAN  
Anti-Corruption Network for Transition Economies within Anti-Corruption Division  
Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)

**UNODC OBSERVER / OBSERVATEUR ONUDC**

*Nomination pending / Nomination en attente*

**APPENDIX II / ANNEXE II**  
**SECRETARIAT – ORGANIGRAMME**

Wolfgang Rau, **Secrétaire exécutif**  
Björn Janson, Adjoint au Secrétaire exécutif  
Elspeth Reilly, Assistante particulière  
Penelope Prebensen, Assistante administrative

**Bureau central**  
Logistique des procédures d'évaluation  
Marie-Rose Prevost      Penelope Prebensen, Chef      Laure Heim

**Section I**

Björn Janson, Chef de Section

Laura Sanz-Levia  
N.N.

Marie-Rose Prevost, Assistante

**Procédures d'évaluation et de conformité concernant les pays suivants :**

- Albanie
- Bosnie-Herzégovine
- Croatie
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- Hongrie
- Islande
- Irlande
- Malte
- République du Monténégro
- Pologne
- Fédération de Russie
- République de Serbie
- Slovénie
- Espagne
- Suède
- « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
- Turquie
- Ukraine
- Royaume-Uni
- États-Unis d'Amérique

**Section II**

Christophe Speckbacher, Chef de Section

Tania Van Dijk

Laure Heim, Assistante

**Procédures d'évaluation et de conformité concernant les pays suivants :**

- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- République Tchèque
- France
- Géorgie
- Allemagne
- Grèce
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Moldova
- Pays-Bas
- Norvège
- Portugal
- Roumanie
- République Slovaque
- Suisse